

Table des Matières

ARTICLE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	2
1.1 DEFINITIONS.....	2
1.2 INTERPRETATION.....	7
ARTICLE II QUANTITES	9
2.1 QUANTITE MENSUELLE CONTRACTUELLE	9
2.2 LIMITATIONS APPLICABLES A LA RAFFINERIE.....	9
2.3 PROCEDURE DE DESIGNATION.....	10
ARTICLE III QUALITE.....	10
3.1 PETROLE BRUT HORS SPECIFICATIONS	10
3.2 ÉVENEMENTS HORS SPECIFICATIONS A LONG TERME 11	
3.3 LIMITATION DES GARANTIES IMPLICITES	12
ARTICLE IV PRIX CONTRACTUEL.....	13
4.1 CALCUL DE BASE	13
4.2 AJUSTEMENT DU PMC	14
ARTICLE V FACTURATION ET PAIEMENT	16
5.1 FACTURE DU VENDEUR	16
5.2 FACTURES PROVISOIRES	18
5.3 PAIEMENT	19
5.4 JOURS NON OUVRES.....	19
5.5 RETARD DE PAIEMENT	20
5.6 FACTURES CONTESTEES	20
5.7 GARANTIE	21
ARTICLE VI TAXES	22
6.1 GENERAL.....	22

6.2	TVA.....	23
6.3	DROITS D'ACCISE.....	23
6.4	CREDITS D'IMPOT.....	23
6.5	DOCUMENTS.....	24
ARTICLE VII PROPRIETE ET RISQUE.....		24
7.1	PROPRIETE.....	24
7.2	RISQUE.....	25
ARTICLE VIII MESURAGE.....		25
ARTICLE IX FORCE MAJEURE.....		25
9.1	GENERAL.....	25
9.2	NOTIFICATION.....	26
9.3	MESURES CORRECTIVES.....	26
ARTICLE X RESILIATION ET SUSPENSION.....		27
10.1	DUREE.....	27
10.2	RESILIATION POUR VIOLATION.....	27
10.3	RESILIATION POUR INSOLVABILITE.....	27
10.4	SUSPENSION D'EXECUTION.....	28
10.5	RECOURS NON EXCLUSIF.....	29
10.6	SURVIE.....	29
ARTICLE XI DROIT APPLICABLE, RECLAMATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS.....		29
11.1	DROIT APPLICABLE.....	29
11.2	RECLAMATIONS.....	30
11.3	RECLAMATIONS SUR LA QUANTITE/QUALITE.....	31
11.4	DIFFERENDS.....	32
11.5	ASSISTANCE JUDICIAIRE.....	32
ARTICLE XII CONFIDENTIALITE.....		32
12.1	GENERAL.....	32

φ

Σ

Y

12.2 EXCEPTIONS	33
ARTICLE XIII DIVERS.....	34
13.1 LIEN AVEC LE CPP	34
13.2 GARANTIES IMPLICITES	35
13.3 DOMMAGES INDIRECTS	35
13.4 CESSION	36
13.5 RESPECT DES LOIS.....	36
13.6 COUTS ET DEPENSES	37
13.7 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE	37
13.8 NOTIFICATIONS	37
13.9 SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT	40
13.10 RENONCIATION	41
13.11 MODIFICATIONS	41
13.12 DIVISIBILITE.....	41
13.13 DROITS DES TIERS	42
13.14 TITRES.....	42
13.15 INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	42
13.16 LANGUE	43
13.17 EXEMPLAIRES.....	43
MODELE DE NOTIFICATION DE LA QUANTITE DESIGNEE	53

Annexes

Annexe 1 – Point de Livraison

Annexe 2 – Spécifications

Annexe 3 – Compteurs, Mesurage et Tests

Annexe 4 – Indemnité d’Éloignement

Annexe 5 – Modèle de Désignation

☉

TR

Y

Convention d'Approvisionnement

La présente Convention d'Approvisionnement (la « Convention ») en date du est conclue entre :

- (1) CNPC Niger Petroleum S.A. (« CNPCNP »), société de droit du Niger ayant son siège social sis Quartier Issa Béri-1, Boulevard du Zarmaganda, à l'immeuble objet de la parcelle F, ilot 35-35 Niamey, Niger, représenté par son Directeur Général, **Mr FU JI LIN**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

et

la République du Niger (l'Etat), représentée aux présentes par Monsieur **Foumakoye Gado**, Ministre de l'Energie et du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ensemble désignés (le « Vendeur »), d'une part ;

et

- (2) La Société de Raffinage de Zinder S.A. (SORAZ), société de droit de la République du Niger, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niamey sous le numéro RCCM NI-NIA-2009-B-111, ayant son siège social à Niamey-République du Niger, N° 1132, Rue Ambassade 4, Quartier KOUARA KANO Commune I, BP : 13.960 Niger (l'« Acheteur ») représentée par son Directeur Général, **Mr. Yang Zhongde**.

②

✍

Y

personne morale qui contrôle également directement ou indirectement ladite Partie. Pour les besoins de la présente définition, « contrôle » signifie le droit d'exercer ou de faire exercer le droit de vote d'au moins cinquante pourcent (50%) des actions à droit de vote de ladite société ou personne morale ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques sont ouvertes en République du Niger et en République Populaire de Chine ;

« **Barils** » désigne 42 gallons américains de 231 pouces cube par gallon mesurés à une température de 60 degrés Fahrenheit ;

« **Prix du Brent** » désigne, pour un Mois de Livraison donné, la moyenne arithmétique du Prix du Brent Daté journalier publié par Platts applicable au cours dudit Mois de Livraison ;

« **Jour** » désigne une période continue de 24 heures commençant à minuit (0h00) et se terminant à vingt trois heures cinquante neuf (23h59) sur le fuseau horaire de la République du Niger ou sur tout autre fuseau horaire convenu par les Parties ;

« **Mois de Livraison** » désigne une période continue constituée de chaque Jour d'un mois calendaire ;

« **Point de Livraison** » signifie la bride du skid de Comptage située à la station de raccordement, telle que plus précisément décrite à l'Annexe 1 ;

« **CPP** » désigne le Contrat de Partage de Production conclu le 02 juin 2008 entre la République du Niger et China National Oil and Gas Exploration and Development Corporation, tel que modifié ;

« **Spécifications** » désigne les spécifications et caractéristiques qualitatives du Pétrole Brut décrites à l'Annexe 2 aux présentes ;

« **Différentiel des Spécifications** » désigne DS ;

« **Crédit d'Impôt** » a la signification qui lui est donnée à la Section 6.4 ;

« **TVA** » a la signification qui lui est donnée à la Section 6.2.

1.2 Interprétation

Les règles d'interprétation exposées à la présente Section 1.2 s'appliquent à la présente Convention.

1.2.1 Les Annexes font partie de la présente Convention et seront interprétées et auront la même force et le même effet juridique que si elles étaient expressément incluses dans le corps de la Convention, et toute référence à la Convention inclura ses Annexes.

1.2.2A moins que le contexte ne l'exige autrement, toute référence à un Article, une Section ou une Annexe est une référence à un Article ou une Section ou une Annexe de la présente Convention.

Article IV Prix Contractuel

4.1 Calcul de Base

Le prix devant être payé par l'Acheteur pour chaque Baril de Pétrole Brut comprenant la Quantité de Livraison Mensuelle pendant un Mois de Livraison donné (un « Prix Mensuel Contractuel ») sera, sous réserve de la Section 4.2, déterminé conformément à la formule suivante :

$$\text{PMC} = (\text{PB} \times \text{DS}) - \text{IE} - \text{Dy} \times (100 - \Delta)$$

Où :

PMC est le Prix Mensuel Contractuel pour ledit Mois de Livraison, USD/Baril ;

PB est le Prix du Brent pour ledit Mois de Livraison, USD/Baril ;

DS est le coefficient de qualité du Pétrole Brut comparé au Brent

$$\text{DS} \approx 0,95$$

IE est l'Indemnité d'Éloignement, USD/Baril ;

$$\text{IE} \approx 17$$

Dy signifie le coefficient d'ajustement du prix du Pétrole Brut, USD/Baril/ 10×10^3 tonnes

$$\text{Dy} = 0,5$$

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut

$Dy = 0,5$

Δ = Quantité de Pétrole Brut raffiné annuellement basée sur la quantité de Pétrole Brut réellement raffinée dans le Mois de Livraison par SORAZ.

$Dy \times (100 - \Delta)$ représente la réduction faite à SORAZ.

Pour les trois premiers mois à compter de la date de Mise en Service de la Raffinerie, le PMC est fixé à 67 USD/Baril. Pour le trimestre suivant, le PMC sera déterminé conformément à la formule de la présente Section.

4.2 Ajustement du PMC

Chaque trimestre, le Comité de Gestion composé des représentants de l'Etat, de CNPCNP et de la SORAZ discuteront et réajusteront le prix de cession du pétrole.

4.2.1 Au cas où, pendant la durée de la présente Convention, une Partie juge, de bonne foi, que les dispositions visant à déterminer le Prix Mensuel Conventionnel diffèrent de façon significative par rapport à la juste valeur marchande du Pétrole Brut, alors ladite Partie pourra proposer une modification de prix au titre de la présente Convention qui prendra effet à compter de chaque [cinquième] anniversaire du [1^{er} janvier suivant la date indiquée en tête des présentes], en notifiant à l'autre Partie par écrit du changement proposé au plus tard quatre-vingt dix (90) jours calendaires avant ladite date anniversaire. Si une Partie procède à une telle notification conformément

aux présentes, et que les Parties s'accordent sur ladite modification des dispositions, cette modification prendra effet à compter de ladite date anniversaire.

A défaut d'accord entre les Parties sur ces nouvelles dispositions dans un délai de trente (30) jours calendaires avant ladite date anniversaire, chaque Partie pourra demander que cette question soit résolue par un expert indépendant conformément à la Section 11.4 ; à condition que cette Partie demande la résolution de ladite question avant ladite date anniversaire. Bien que les Parties soient encouragées à engager des discussions, par écrit ou autre, en ce qui concerne lesdits prix et modifications du prix aux termes de la présente Convention, y compris aux termes de la présente Section, une Partie ne peut formellement invoquer les dispositions de la présente Section 4.2.1 qu'une fois par date anniversaire visée ci-dessus. Jusqu'à ce qu'une Partie ait confirmé par écrit qu'elle a formellement invoqué ses droits aux termes de la présente Section, son droit de proposer ou de discuter des modifications de prix au titre des présentes ne sera limité en aucune façon. Chaque Partie aura le droit de demander à l'autre Partie de confirmer par écrit si elle a, par le biais d'une correspondance écrite, formellement invoqué la présente Section au titre d'une date anniversaire donnée, et jusqu'à réception d'une réponse affirmative à cette demande de confirmation, la Partie à l'origine de la demande n'aura aucune obligation de répondre à une telle correspondance.

4.2.2 Dans le cadre du règlement de tout différend aux termes de la Section 4.2.1, la formule tarifaire visée aux présentes restera en vigueur dans l'attente de la décision écrite de l'expert indépendant en vertu de la Section 11.4. Si la décision de l'expert indépendant implique une modification de prix, (i) la modification sera rétroactive à la date anniversaire à laquelle la modification du prix a pris effet en vertu de la Section 4.2.1, et (ii) les Parties procéderont à un règlement en numéraire pour refléter cette rétroactivité de la modification du prix (y compris les intérêts au Taux d'Intérêt) dans la Facture suivante (le cas échéant, et dans le cas contraire vingt (20) jours calendaires suivant la communication de la décision de l'expert indépendant).

4.2.3 Toute modification du prix effectuée conformément à la présente Section 4.2 constituera une modification de la présente Convention sans autre formalité, mais les Parties prendront les mesures raisonnablement requises par l'une ou l'autre Partie afin de formaliser ladite modification.

Article V **Facturation et Paiement**

5.1 Facture du Vendeur

Après chaque Mois de Livraison pendant la durée de la présente Convention, mais sans en aucun cas limiter les obligations de l'Acheteur au titre des présentes, le Vendeur préparera et soumettra à l'Acheteur une facture écrite

5.3 Paiement

L'Acheteur devra payer au Vendeur le montant total dû, tel qu'il figure dans toute Facture (y compris la Facture Provisoire) pour un Mois de Livraison donné au plus tard à la date la plus tardive entre (i) 12 heures à la date tombant trente (30) jours calendaires après la fin dudit Mois de Livraison, ou (ii) 12 heures à la date tombant trente (30) jours calendaires suivant la réception de la Facture ou Facture Provisoire concernée. Tout paiement reçu après 12 heures sera réputé avoir été reçu le Jour Ouvré suivant. Tous les paiements visés aux présentes seront effectués libres de toutes charges et sans retenue, déduction, compensation ou créance à compenser quelle qu'elle soit, en Dollars US (\$) par virement bancaire de fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire désigné par le Vendeur (ces coordonnées bancaires devant être notifiées par le Vendeur à l'Acheteur par écrit). Au cas où les lois applicables exigent une retenue à la source, alors ce paiement sera augmenté d'un montant égal à ladite retenue à la source.

5.4 Jours Non Ouvrés

Si la date d'exigibilité du paiement telle que calculée ci-dessus tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, le paiement sera exigible le Jour Ouvré suivant.

5.5 Retard de Paiement

Tout montant dû par l'Acheteur au Vendeur, en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité, portera intérêts à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date de réception du paiement par le Vendeur (ces deux dates incluses) au Taux d'Intérêt (LIBOR plus un pourcent (1%). Ce droit à intérêts sera sans préjudice de tous autres droits ou recours dont le Vendeur pourrait disposer aux termes de la Convention ou de tout autre titre.

5.6 Factures Contestées

Si l'Acheteur est en désaccord avec les montants figurant dans une Facture (y compris toute Facture Provisoire), l'Acheteur devra quand même payer le montant total figurant dans ladite facture ; étant entendu que, après accord sur, ou détermination définitive de, ces montants contestés, tout ajustement nécessaire à la hausse ou à la baisse (un « Montant Contesté Ajusté »), augmenté des intérêts au Taux d'Intérêt, sera indiqué dans la Facture suivante (même si c'est une Facture Provisoire) (le cas échéant, et si l'ajustement n'est pas fait avant la date d'émission de la Facture suivante, dans les trente (30) jours calendaires suivant la détermination desdits montants).

φ

HA

Y

5.7 Garantie

Le Vendeur peut, à sa seule discrétion et par notification écrite, demander à l'Acheteur de fournir une garantie de paiement (aux frais de l'Acheteur) en faveur du Vendeur sous forme d'une lettre de crédit irrévocable, lettre de crédit stand-by ou autre garantie, dans tous les cas dont la forme, la durée et le montant sont acceptables pour le Vendeur, agissant raisonnablement. L'Acheteur devra fournir cette garantie au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés suivant ladite demande du Vendeur.

5.7.1 Si la présente Convention est modifiée pour quelque raison que ce soit ou si le Vendeur juge raisonnablement que l'acte de garantie de paiement nécessite une modification, un renouvellement ou une réémission, alors l'Acheteur devra, à ses frais, dès la demande du Vendeur, faire en sorte que les modifications ou le renouvellement nécessaires de l'acte de garantie de paiement soient effectués tel que requis par le Vendeur, ou fournir un nouvel acte de garantie dont les termes sont acceptables pour le Vendeur.

5.7.2 En cas de défaut de l'Acheteur de fournir au Vendeur l'acte de garantie de paiement requis sous la forme et dans les délais prescrits, alors, dès la survenance d'un tel défaut et aussi longtemps que le défaut perdure, l'Acheteur sera tenu de payer tous les coûts et dépenses encourus par le Vendeur en raison du

manquement de l'Acheteur, et les stipulations de l'Article X s'appliqueront.

Article VI

Taxes

6.1 Général

Sous réserve de la Section 13.1 et de tous termes applicables du CPP, toutes les règles et réglementations, le droit d'accise, d'impôt sur les huiles minérales ou taxes similaires (« Droit d'Accise ») s'appliquent à l'objet de la présente Convention. Les Parties devront agir conformément à toutes les législations applicables en la matière et seront chacune responsable de ses propres obligations fiscales et enregistrements fiscaux (sauf stipulation contraire des présentes ou du CPP). Le montant de l'ensemble de ces taxes, droits, impôts, frais, charges et redevances de toute nature imposés ou prélevés par toute autorité gouvernementale sur le Pétrole Brut fourni aux termes des présentes, ou sur la livraison, le transport, la propriété, la vente ou l'utilisation de ce dernier au titre de toute phase préalable au transfert de la propriété dudit Pétrole Brut à l'Acheteur sera pris en charge par le Vendeur. Le montant de l'ensemble de ces taxes, droits, impôts, frais, charges et redevances de toute nature imposés ou prélevés par toute autorité gouvernementale sur le Pétrole Brut fourni aux termes des présentes, ou sur la livraison, le transport, la propriété, la vente ou l'utilisation de ce dernier au titre de toute phase à compter de, ou

suivant, le transfert de la propriété dudit Pétrole Brut à l'Acheteur sera pris en charge par l'Acheteur.

6.2 TVA

Le Vendeur et l'Acheteur sont exonérés du paiement de la TVA qui résulte de la vente du Pétrole Brut décrite dans cet accord.

6.3 Droits d'Accise

Tous les prix visés à la présente Convention s'entendent hors Droit d'Accise de quelque nature que ce soit. L'Acheteur indemniserá et dégagerá la responsabilité du Vendeur, sur une base après impôts, au titre de l'ensemble des responsabilités, obligations, coûts et dépenses au titre de tout Droit d'Accise encouru par le Vendeur et/ou des remboursements de tous montants correspondant audit Droit d'Accise par le Vendeur directement ou indirectement à son fournisseur ou au propriétaire de tout entrepôt de douane à partir duquel le Pétrole Brut est ou a été expédié, y compris les intérêts, pénalités et coûts y afférents.

6.4 Crédits d'Impôt

Si, après avoir facturé toute TVA ou tout Droit d'Accise sur le Pétrole Brut, le Vendeur est en mesure d'obtenir un crédit ou un remboursement par l'administration de ladite

TVA ou dudit Droit d'Accise qui a été payé par l'Acheteur, alors le Vendeur portera au crédit de l'Acheteur le montant net ainsi crédité ou remboursé diminué de tous coûts, pénalités et intérêts (collectivement, un « Crédit d'Impôt ») sur la Facture suivante, y compris une Facture Provisoire. Le Vendeur prendra toutes les mesures raisonnables, aux frais de l'Acheteur, pour obtenir un tel crédit ou remboursement.

6.5 Documents

Chaque Partie devra, à la demande de l'autre Partie, fournir pour présentation à l'administration compétente les documents que la Partie à l'origine de la demande juge nécessaires pour répondre à toute demande de l'administration fiscale relativement à la fourniture du Pétrole Brut.

Article VII Propriété et Risque

7.1 Propriété

Nonobstant tout droit du Vendeur de conserver des documents jusqu'au paiement, la propriété du Pétrole Brut livré aux termes de la présente Convention sera transférée à l'Acheteur dès que le Pétrole Brut aura passé le Point de Livraison.

Article X

Résiliation et Suspension

10.1 Durée

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, et restera en vigueur (sous réserve de sa résiliation anticipée éventuelle conformément au présent Article X) pendant la durée du CPP.

10.2 Résiliation pour Violation

Aucune Partie n'aura le droit de mettre fin à la présente Convention sans l'accord de l'autre Partie ; étant entendu, toutefois, que si l'Acheteur viole de façon significative ses obligations de paiement au titre des présentes, et que ladite violation n'est pas remédiée dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite de ladite violation par le Vendeur, le Vendeur aura le droit de mettre fin à la présente Convention immédiatement après avoir notifié cette résiliation à l'Acheteur par écrit.

10.3 Résiliation pour Insolvabilité

Si l'Acheteur devient insolvable ou incapable de payer ses dettes ou reconnaît par écrit son incapacité à payer ses dettes, ou fait l'objet de toute procédure collective, de faillite, de liquidation, de dissolution, d'administration judiciaire ou autre mesure de protection des créanciers, y compris toute mesure prise par toute personne en vue de



désigner un administrateur, fiduciaire, dépositaire, conservateur, cessionnaire, séquestre ou autre personne exerçant une fonction similaire (une « Procédure Collective »), le Vendeur aura le droit de mettre fin à la présente Convention immédiatement après avoir notifié cette résiliation à l'Acheteur par écrit ; étant entendu, toutefois, que si l'Acheteur présente une défense ou s'oppose à la Procédure Collective de bonne foi dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ouverture de ladite procédure et obtient une suspension ou une interdiction de ladite Procédure Collective dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours suivant l'ouverture de ladite procédure, le Vendeur ne pourra pas mettre fin à la présente Convention pendant la durée de ladite suspension ou interdiction et aussi longtemps que l'Acheteur continue de défendre ou de contester diligemment ladite Procédure Collective ou si celle-ci est levée.

10.4 Suspension d'Exécution

En cas de violation significative ou de défaut d'exécution par une Partie de l'un quelconque des termes et conditions de la présente Convention qui n'est pas justifiée aux termes de l'Article IX (Force Majeure), en plus de tout droit de résiliation visé à la Section 10.2 ci-dessus, la Partie non défaillante aura le droit de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations au titre de la Convention jusqu'au premier événement à intervenir entre (i) la réparation de ladite violation ou dudit défaut ou (ii) la

résiliation de la Convention; étant entendu, toutefois, que l'Acheteur n'aura en aucun cas le droit de suspendre ses obligations concernant le paiement de la totalité de la Quantité de Livraison Mensuelle pour chaque Mois de Livraison antérieur à la suspension.

10.5 Recours Non Exclusif

Toute résiliation ou suspension de la présente Convention sera sans préjudice des droits des Parties d'ores et déjà acquis à la date de résiliation ou de suspension et sans préjudice de tout autre droit ou recours de la Partie non défaillante, le cas échéant, en cas de violation de la présente Convention, y compris le droit de demander des dommages-intérêts directs découlant de ladite violation, dans la mesure où les termes et conditions de la présente Convention l'autorisent.

10.6 Survie

Tout terme qui, de par sa nature, s'étend au-delà du terme de la présente Convention, restera en vigueur jusqu'à son exécution.

Article XI

Droit Applicable, Réclamations et Règlement des Différends

11.1 Droit Applicable

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de validité de la présente Convention, la Législation Pétrolière

9



Y

l'autre Partie dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la Partie lésée en a pris connaissance et, à défaut de notification dans ce délai, toute responsabilité de l'autre Partie sera réputée levée et définitivement prescrite et éteinte.

11.3 Réclamations sur la Quantité/Qualité

11.3.1 Toute réclamation concernant la quantité doit être notifiée par écrit à l'autre Partie, cette notification devant être remise dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant le dernier Jour du Mois de Livraison pendant lequel ledit Pétrole Brut a été (ou aurait dû être) livré ou accepté au Point de Livraison.

11.3.2 Toute réclamation concernant un défaut de parvenir à un accord sur les modifications de la formule tarifaire en raison de différences avec les Spécifications doit être notifiée par écrit à l'autre Partie, cette notification devant être remise dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant le dernier Jour du Mois de Livraison pendant lequel ledit Pétrole Brut a été (ou aurait dû être) livré ou accepté au Point de Livraison.

11.3.3 Dans chaque cas, la notification devra être accompagnée des justificatifs complets pour pleinement appuyer la réclamation.

Q

Y

- (e) aux prestataires ou consultants engagés ou dont il est proposé qu'ils soient engagés par ladite Partie si la communication de ces informations est indispensable au travail desdits prestataires ou consultants pour ladite Partie, à condition que ces prestataires ou consultants acceptent d'être liés par les termes d'un accord de confidentialité contenant des conditions et des dispositions similaires en substance à celles des présentes ;
- (f) à un cessionnaire ou repreneur potentiel de bonne foi, à condition que ce cessionnaire ou repreneur potentiel accepte d'être lié par les termes d'un accord de confidentialité contenant des conditions et des dispositions similaires en substance à celles des présentes ; ou
- (g) dans la mesure où les règles ou les exigences de toute bourse de valeurs reconnue l'exigent.

Article XIII **Divers**

13.1 Lien avec le CPP

Les Parties reconnaissent que le Vendeur est « la CNPCNP et l'Etat » et que l'Acheteur est SORAZ ; la présente Convention est la «Convention d'Approvisionnement» tels que ces termes sont définis et dénommés dans le CPP. Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, aucun terme de la présente Convention ne saurait être interprété comme une renonciation, une décharge ou une restriction

ou une limitation des droits du Vendeur en vertu du CPP au titre de la « Convention d'Approvisionnement » ou à quelque autre titre que ce soit.

13.2 Garanties Implicites

Sauf stipulation expresse de la présente Convention et dans la mesure autorisée par le droit applicable, l'ensemble des conditions, garanties, déclarations, assurances, promesses ou engagements (explicites, implicites, statutaires ou autre) pris par ou pour le compte de l'une des Parties ou de l'une quelconque de leurs Sociétés Affiliées respectives sont exclus par les présentes. Par les présentes, les Parties renoncent à se prévaloir des garanties et conditions implicitement prévues par la loi.

13.3 Dommages Indirects

Une Partie ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis de l'autre Partie, que ce soit à titre contractuel (y compris une violation de garantie), délictuel, quasi-délictuel, civil, au titre d'une violation d'une obligation législative ou autre : (a) d'un quelconque dommage particulier, punitif, accessoire, indirect ou spéculatif ; ou (b) d'un quelconque dommage indirect qui n'est pas causé directement par l'événement qui a causé le dommage ou avec lequel il n'existe aucun lien de causalité direct, y compris une perte de bénéfices anticipés, un préjudice de réputation et d'image et une perte d'affaires futures anticipées.

Pour le Vendeur :

CNPC Niger Petroleum S.A.

Adresse : Quartier Issa Béri-1, Boulevard du Zarmaganda, à l'immeuble objet de la parcelle F, ilot 35-35 Niamey, Niger

Téléphone : 00227-20726807

Fax : 00227-20726810

L'État

Adresse : Ministère de l'Energie et du Pétrole

Téléphone : 20 73 45 82/ 20723851

Fax : (+227) 20 73 98 99

Pour l'Acheteur :

La Société de Raffinage Zinder S.A.(SORAZ)

Adresse : Niamey, République du Niger, N21
Rue Ambassade 13, Quartier KOUARA KANO
Commune I, BP:13.960

Téléphone : (+227) 20726107

Fax : 00227-20726107

- (a) Toute notification sera réputée dûment reçue :
- (i) à sa remise en main propre avec accusé de

9



Y

réception écrit (toute notification ainsi remise sera réputée avoir été reçue à la date de l'accusé de réception du destinataire) ;

- (ii) à sa transmission par télécopie, avec récépissé de transmission, son envoi par courrier international (toute notification ainsi remise avant 16h00 un Jour Ouvré, sur la base du fuseau horaire du destinataire, sera réputée avoir été reçue ledit Jour Ouvré, et toute notification ainsi remise après 16h00 sera réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant le jour auquel elle a été transmise) ; ou
 - (iii) à sa remise par courrier international (toute notification ainsi remise sera réputée avoir été reçue à la date de l'accusé de réception du destinataire).
- (b) L'utilisation du télex pour les correspondances reçues et envoyées est expressément exclue pour toutes communications.
 - (c) Toute Partie peut désigner une autre adresse pour des communications spécifiques tel que requis à tout moment, et peut changer toute adresse par le biais d'une notification conformément à la présente Section 13.8.

9



Y

13.9 Santé, Sécurité et Environnement

Le Vendeur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires telles que prévues par la réglementation nigérienne et selon les règles de l'art en vue de la préservation de l'environnement et de la protection des personnes, des biens, de la flore et de la faune contre tous risques liés à l'exploitation et au transport du Pétrole Brut avant le transfert de propriété à l'Acheteur. Il s'engage à fournir à ses employés, agents, prestataires et entités qui participent à ses activités, tous moyens de protection individuelle, et à leur communiquer une fiche de données de sécurité et toutes les autres informations pertinentes en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant l'exploitation et le transport du Pétrole Brut.

L'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires telles que prévues par la réglementation nigérienne et selon les règles de l'art en vue de la préservation de l'environnement et de la protection des personnes, des biens, de la flore et de la faune contre tous risques liés au transport et au raffinage du Pétrole Brut à partir du transfert de propriété par le Vendeur. Il s'engage à fournir à ses employés, agents, prestataires tous moyens de protection individuelle, et à leur communiquer, une fiche de données de sécurité et toutes les autres informations pertinentes en matière de santé, de sécurité et d'environnement concernant le Pétrole Brut livré aux termes des présentes. Le respect de toutes les obligations à cet égard incombe à l'Acheteur.

9

Y

toute juridiction compétente, les stipulations restantes conserveront leur plein effet. Toute stipulation nulle, inapplicable ou illégale qui serait valable, applicable ou légale si elle était en partie supprimée ou modifiée, sera réécrite en prenant en compte la modification nécessaire pour refléter l'intention commerciale des Parties et fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

13.13 Droits des Tiers

Les contrats signés avec les tiers par une Partie ou les Parties ne s'appliqueront pas à la présente Convention et aucune personne autre que les Parties n'aura le droit de se prévaloir de ses termes.

13.14 Titres

Les titres utilisés dans cette Convention le sont uniquement pour des raisons pratiques et ne sont indicatifs d'aucun des contenus de la Convention.

13.15 Intégralité de la Convention

Sous réserve du CPP, la présente Convention représente l'intégralité de l'accord entre les Parties pour ce qui concerne l'objet qui y est visé et annule et remplace toutes autres déclarations et garanties, tous accords antérieurs, oraux ou écrits, se rapportant à cet objet. Chacune des

En foi de quoi, les Parties aux présentes ont signé la présente Convention à la date indiquée en tête des présentes.

LE VENDEUR :
CNPCNP S.A.

L'ACHETEUR :
SORAZ S.A.

_____ 

Par : **FU JILIN**

Par: **YANG ZHONGDE**

Fonction : Directeur Général Fonction: Directeur Général

L'ÉTAT



Par : **FOUMAKOYE GADO**

Fonction : Ministre de l'Energie et du Pétrole









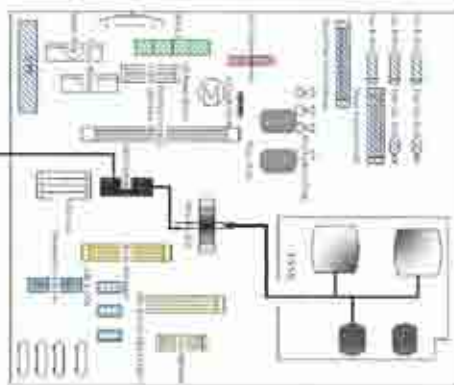
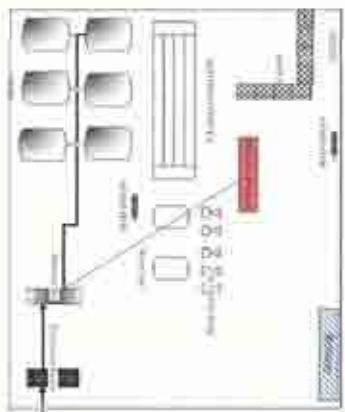
Annexe 1

1. Point de Livraison du Pétrole Brut

La bride du skid de Comptage située à la station de raccordement, tel qu'illustré par le « Point de Livraison A » sera le point de livraison pour le transport de Pétrole Brut entre le pipeline du Vendeur et le conduit d'arrivée de la Raffinerie. Tout le Pétrole Brut sera la propriété de la Raffinerie une fois qu'il aura atteint le Point de Livraison sous réserve de l'Article 3 de la présente Convention.

Le comptage des volumes et des quantités de livraison de Pétrole Brut est sous réserve des skids de comptage situés à la station de raccordement.

(History, Name, a color, Position, and Address)
Name: _____



φ

[Handwritten signature]
R

Y

Annexe 2

Spécifications

Spécifications du Pétrole Brut référencées en tant que #2 Crude Oil dans le « Niger Crude Oil Evaluation Report » (Rapport d'évaluation du pétrole brut au Niger) délivré par le East China Investigation and Design Institute (Institut d'investigation et de conception de la Chine orientale) en Janvier 2009 dont les détails figurent dans le tableau ci-dessous :

Elément	Unité	Résultat
API°		27-35
Soufre	w%	< 0.3
Sel	mgNaCl/L	< 11.1
Teneur en Eau	w%	< 0.5
teneur en paraffine	w%	29.2~19.7
Type de pétrole brut		Paraffine à basse teneur en

Les compteurs de Pétrole Brut aux termes de la présente Convention seront soumis aux normes de référence suivantes :

- API MPMS 4 , 5.8 , 21
- API MPMS CH 11.1
- API MPMS 4 Système de Contrôle
- API MPMS 5.8 Comptage, Section 8 mesurage des hydrocarbures liquides par débitmètres à ultrasons utilisant la technologie temps de transit
- API MPMS 11.1 Facteurs de Correction des Volumes
- API MPMS 21 Mesurage des Flux utilisant des Systèmes de Comptage Électronique.

1.4 Exigences de Précision pour les Systèmes de Comptage.

Les mesures de Pétrole Brut aux termes de la présente Convention sont soumises aux exigences de précision suivantes :

- L'erreur de base des débitmètres n'excédera pas $\pm 0,2\%$ pour les volumes compris entre $102\text{m}^3/\text{h}$ et $188\text{m}^3/\text{h}$.

2.5 Si l'une ou l'autre Partie conteste les résultats de tout test de qualité ou calibrage en vertu de la présente Convention, cette Partie aura le droit de faire réaliser ledit test ou calibrage une seconde fois en présence des deux Parties.

e

[Signature]

Y

Annexe 4

Indemnité d'Éloignement

1. Compensation de localisation

En application de la Section 39.2.3 du CPP, l'Indemnité d'Éloignement est un montant égal au coût théorique de transport de la Quantité Contractuelle de Pétrole Brut au cours d'un Mois de Livraison donné à partir de l'installation de traitement centrale AGADEM via un Port (par exemple Cotonou Bénin) vers le marché international (tel que Sullom Voe, Ecosse, etc.).

L'IE sera fixée à 17 USD/baril, sur la base du rapport de l'étude de faisabilité préliminaire concernant la canalisation export allant depuis AGADEM jusqu'à Cotonou.

Annexe 5

Modèle de Notification de la Quantité Désignée

CNPC Niger Petroleum S.A.

[Adresse]

ETAT du NIGER

[Adresse]

La Société de Raffinage de Zinder S.A.

[Adresse]

A l'attention de : []

Date : _____

[Au plus tard le 25 du mois précédant le Mois de
Livraison]

Cher Monsieur,

Nous nous référons à la Convention
d'Approvisionnement entre CNPC Niger Petroleum S.A.,
l'Etat et la Société de Raffinage de Zinder S.A. Limited
en date de la [date] (la « Convention d'
Approvisionnement»). Tous les termes en majuscule

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut

utilisés mais non définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée dans la Convention d'Approvisionnement.

Par les présentes, nous vous informons, en application de la Section 2.3 de la Convention d'Approvisionnement, que, pour le prochain Mois de Livraison commençant le [date], sur la base de notre estimation de bonne foi à la date de la présente, nous pensons que [insérer volume] de Pétrole Brut seront disponibles pour livraison au Point de Livraison, représentant ainsi notre Quantité Désignée pour ledit Mois de Livraison.

La présente notification sera régie et interprétée conformément au droit français.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

CNPC Niger Petroleum S.A.

Nom :

Fonction :

Convention d'Approvisionnement en Pétrole Brut